



## MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

### RÈGLEMENT NO 1229

---

#### RÈGLEMENT NO 1229 RELATIF À LA CIRCULATION

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et d'autres règles entourant la sécurité routière;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Stratford (ci-après la « Municipalité ») a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes en vertu des articles 61 et suivant de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a également compétence en matière de stationnement, de remorquage et de remise selon les articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** la Municipalité possède divers pouvoirs en vertu des articles 295 et 626 du *Code de sécurité routière*;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Daniel Morin à la séance ordinaire du conseil du 12 août 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Sur proposition dûment faite, par Monsieur Daniel Morin,  
Et résolu :

**QUE** la Municipalité du Canton de Stratford adopte le « Règlement n°1229 relatif à la circulation », soit et est par la présente statué et décrété ce qui suit :

<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>
---

#### **SECTION I.**

#### **DÉFINITIONS**

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots utilisés dans le présent titre ont la signification suivante:

Bicyclette :                      Le mot bicyclette, comprend les bicyclettes, les tricycles ou tout autre véhicule à deux

roues du même genre mû par la force musculaire.

Croisée: Désigne l'espace compris entre les prolongements des lignes latérales des bordures ou, s'il n'en existe pas, entre les prolongements des lignes limitatives et latérales de deux ou plusieurs rues ou autres voies publiques qui se joignent l'une à l'autre, que l'une de ces rues ou autres voies publiques croise l'autre ou non.

Lieu public : Désigne les trottoirs, les parcs, les places publiques ou tout autre endroit où le public a accès.

Patins : Désigne les patins à roulettes ou à roues alignées.

Service de police : Désigne la Sûreté du Québec et tous les policiers affectés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Granit.

Véhicule d'urgence: Désigne les véhicules routiers utilisés comme ambulance, les voitures de police conformant à la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), les véhicules utilisés par le service d'incendie et tout véhicule d'urgence désigné comme tel au sens du *Code de la sécurité routière*.

Véhicule lourd : Un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (chapitre P-30.3)

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

## **SECTION II.**

### **APPLICATION**

2. Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

### **SECTION III.**

#### **POUVOIRS DU CONSEIL**

##### Signalisation routière

3. Le conseil municipal détermine les règles relatives à la circulation routière sur le territoire de la Municipalité et est autorisé à faire installer et maintenir en place des panneaux de signalisation routière, des marques peintes sur la chaussée et toute autre signalisation jugée appropriée pour réglementer, diriger ou contrôler la circulation sur les voies publiques qui relèvent de sa compétence;

### **SECTION IV.**

#### **SURVEILLANCE ET APPLICATION**

##### **SOUS-SECTION 1**

##### **POUVOIRS DU CHEF DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

##### Signalisation

4. Le chef du Service des travaux publics ou tout autre employé désigné par le conseil municipal peut faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'il juge utile pour la protection du public, lors de situation d'urgence.
5. À la demande du conseil municipal, le chef du Service des travaux publics ou tout employé désigné par le conseil municipal peut faire établir, maintenir, enlever, ou modifier la signalisation routière sur l'ensemble du territoire de la Municipalité qui relève de sa compétence.

##### Pouvoirs spéciaux

6. Le chef du Service des travaux publics ou tout employé désigné par le conseil municipal peut détourner la circulation ainsi que le stationnement des véhicules routiers lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, pour l'enlèvement ou le déblaiement de la neige ou pour tout autre motif de nécessité ou d'urgence.

Dans ces situations précitées, il est également autorisé à faire installer la signalisation appropriée

##### Pouvoirs des employés municipaux concernant la signalisation

7. Les employés du Service des travaux publics ou tout autre employé désigné par le conseil municipal sont autorisés, dans le cadre de leurs fonctions, à:
  - a) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
  - b) placer des barrières mobiles, affiches, lanternes aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie ou d'enlèvement de la neige;

- c) diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie, l'enlèvement de la neige, ou dans toutes autres situations
- d) placer des panneaux de signalisation et diriger la circulation pour toutes autres activités sur le territoire de la Municipalité qui relève de sa compétence.

## **SOUS-SECTION 2 POUVOIRS DU SERVICE DE POLICE**

### Pouvoir d'urgence

- 8. Le Service de police peut, lorsqu'il y a urgence ou que des circonstances exceptionnelles le justifient, prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage des véhicules routiers.

## **SOUS-SECTION 3 REMORQUAGE**

### Pouvoir de remorquage

- 9. Tout agent du Service de police ou employé de la Municipalité est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné de manière à nuire aux travaux effectués par la Municipalité ou par toute personne qui travaille au bénéfice de la Municipalité, y compris l'enlèvement de la neige.

Les véhicules remorqués en vertu du premier alinéa le sont aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage.

Les frais de remorquage et de remisage sont prévus au chapitre 5 du présent règlement.

### Remorquage pour infraction

- 10. Tout agent du Service de police, employé de la Municipalité, peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier pour toute infraction aux dispositions du présent règlement ou à l'encontre du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

Les véhicules remorqués et remisés en vertu du premier alinéa le sont aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage prévus au chapitre 5 du présent règlement.

### Code de la sécurité routière

- 11. Les dispositions du présent titre ne peuvent être interprétées de façon à restreindre de quelque manière les dispositions du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

## **SECTION V**

### **SITUATIONS D'URGENCE**

#### Urgence

12. Pour les situations d'urgence, un agent du Service de police ou un employé de la Régie Incendie des Rivières est autorisé à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la protection du public.

<b>CHAPITRE 2. EMPIÈTEMENT SUR UNE VOIE PUBLIQUE</b>
--

#### Neige terre et autres matières sur la voie publique

13. Constitue un empiètement sur la voie publique, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lieu d'accumuler ou de permettre que soient accumulés, sur une rue ou un trottoir ou sur une partie d'un terrain privé situé en bordure de rue, des amoncellements de neige, de terre ou de toutes autres matières, de manière à nuire à la visibilité des conducteurs qui circulent sur une voie publique.

Constitue également un empiètement sur la voie publique, le déversement de neige dans les fossés municipaux.

#### Haies, arbustes sur la voie publique

14. Constitue un empiètement sur la voie publique, le fait par le propriétaire de laisser croître une haie ou des arbustes sur une partie d'un terrain privé situé en bordure de rue de manière à nuire à la visibilité des conducteurs qui circulent sur une voie publique.

<b>CHAPITRE 3. RÈGLES DE CIRCULATION</b>
--

## **SECTION I.**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Lieu privé

15. À moins d'y être autorisé par la municipalité, il est interdit à quiconque de circuler avec un véhicule routier, incluant les motoneiges et les véhicules tout terrain de type motocyclette à trois ou quatre roues sur un chemin ou un terrain privé appartenant à la municipalité.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation des véhicules routiers est expressément autorisée au moyen de panneau de signalisation à cet effet.

### Virage en « U »

16. Il est interdit de faire un virage dit en « U » dans une intersection lorsqu'un panneau de signalisation, placé avant ou après l'intersection, indique que cette manœuvre est interdite.

### Courses

17. Il est interdit de faire des courses de bicyclettes, de patins à roulettes ou de tout autre moyen de locomotion semblable dans les rues, parcs, stationnements publics ou dans tout endroit qui n'est pas expressément et exclusivement réservé à cette fin, sauf s'il s'agit d'un rallye effectué conformément aux normes établies dans un règlement pris ou approuvé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (chapitre S-3.1).

### Lignes sur la chaussée

18. Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier ou à toute personne de circuler ou de marcher volontairement sur des lignes ou les marques fraîchement peintes sur la chaussée.

## **SECTION II.**

### **RÈGLES DE CIRCULATION RELATIVES AUX ANIMAUX**

#### Animaux

19. Il est interdit de monter un animal ou de faire de l'équitation sur toute rue ou tout chemin de la municipalité sans que cet animal ne soit muni du dispositif prévu dans la présente section.

#### Carriole, calèche

20. Il est interdit de conduire un animal attelé à une carriole ou tout autre véhicule semblable sur les chemins publics de la municipalité, sans que ce ou ces animaux ne soient munis du dispositif prévu dans la présente section.

#### Sac à excréments

21. Tout animal visé aux articles 19 et 20 doit, pour circuler dans un lieu public de la municipalité, être muni d'un dispositif destiné à recevoir les excréments de l'animal.

#### Conception du sac à excréments

22. Le sac à excréments doit être composé de deux parties distinctes, soit le réceptacle à crottin et la toile protectrice, tous deux fabriqués d'un matériau résistant et imperméable.

#### Réceptacle à crottin

23. Le réceptacle à crottin doit être de forme rectangulaire, avoir une capacité minimale de 20 litres, une profondeur de 15 cm, une largeur de 70 à 75 cm, une longueur de 17 à 25 cm, et le fond du contenant doit être percé de trois (3) trous d'un diamètre de 3 cm et permettant l'écoulement des liquides.

Le rebord postérieur du contenant doit être de 7,5 cm plus élevé que son rebord antérieur, être pourvu d'une tige rigide afin de permettre au réceptacle de garder sa forme en tout temps et le rebord antérieur doit être pourvu d'une bande caoutchoutée rigide permettant d'accrocher le réceptacle au support de la voiture.

La partie antérieure du contenant doit se prolonger par une bavette épousant le contour du train postérieur de l'animal de façon à recueillir tout crottin. La bavette doit mesurer au moins 30 cm dans sa portion la plus étroite entre le contenant et l'ajustement à l'animal.

#### Toile protectrice

24. La toile protectrice doit, en sa partie antérieure, se terminer par un demi-cercle de 10 cm à 18 cm de diamètre, s'ajustant sous la queue de l'animal et en sa partie postérieure être de même largeur que le réceptacle à crottin et se fixer au support de la voiture de façon à ce qu'elle soit tendue en tout temps.

#### Excréments d'animaux

25. Il est interdit à tout gardien d'un animal visé par la présente section de laisser ou de permettre que soient laissés dans une rue, sur un trottoir, dans un parc ou sur tout terrain privé ou public de la municipalité, les excréments de cet animal.

### **SECTION III**

#### **VÉHICULES D'URGENCE**

##### Suivre un véhicule d'urgence

26. Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui répond à un appel ou qui se rend sur les lieux d'un incendie sans excuse légitime.

##### Incendie

27. Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans l'intersection d'une rue dans laquelle se trouve des véhicules ou des appareils utilisés par le Service de sécurité incendie de la Municipalité ou d'obstruer de quelque façon toute voie de circulation de manière à empêcher ou rendre difficile l'accès aux lieux du sinistre pour les services d'urgence.

##### Dépassement d'un véhicule d'urgence

28. Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de dépasser un véhicule d'urgence qui répond à un appel sauf lorsque celui-ci est immobilisé.

## SECTION IV

### LIMITATION DE VITESSE

#### Signalisation

29. Les limites de vitesse suivantes s'appliquent sur les chemins publics, au sens du *Code de la sécurité routière*, qui relèvent de la compétence de la Municipalité :

30. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

i. excédant 20 km/heure sur les chemins publics suivants :

- a) 1<sup>ère</sup> RUE DE LA BAIE-DES-SABLES;
- b) RUE DES HIRONDELLES;
- c) RUE DES TOURTERELLES;

ii. excédant 30 km/heure sur les chemins publics suivants :

- a) 1<sup>ère</sup> AVENUE;
- b) 2<sup>e</sup> RUE DE LA BAIE-DES-SABLES;
- c) CHEMIN BAIE-DES-SABLES;
- d) CHEMIN DE LA BATTURE;
- e) CHEMIN DES BERNACHES;
- f) RUE DES CÈDRES;
- g) CHEMIN CÔTÉ;
- h) CHEMIN GAGNON;
- i) CHEMIN GRAVEL;
- j) CHEMIN DES HAUTS-CANTONS;
- k) RUE LATENDRESSE;
- l) CHEMIN MORIN;
- m) RUE DU PARC;
- n) RUE DES PEUPLIERS;
- o) CHEMIN DU QUAI;
- p) CHEMIN DE RIVE-DE-LA-PRAIRIE;

iii. excédant 40 km/heure sur les chemins publics suivants :

- a) CHEMIN DE L'ANSE-MASKINONGÉ – DE L'INTERSECTION AVEC LE CHEMIN MASKINONGÉ JUSQU'À L'EXTRÉMITÉ DU CHEMIN;



- b) RANG BEAU-LAC;
- c) RANG BELLE-VUE;
- d) RANG DES BOULEAUX;
- e) CHEMIN DU DOMAINE AYLNER;
- f) RANG DES GRANITES;
- g) RUE ELGIN;
- h) CHEMIN LAPIERRE
- i) RANG DES ÉRABLES – DE L'INTERSECTION AVEC LES CHEMINS DES HAUTS-CANTONS JUSQU'À L'EXTRÉMITÉ DU CHEMIN;
- j) RUE DES ÉRABLES;
- k) CHEMIN DES FAUCONS;
- l) CHEMIN GAUTHIER;
- m) CHEMIN MASKINONGÉ;
- n) CHEMIN DES PARULINES;
- o) CHEMIN DU VERGER;

iv. excédant 50 km/heure sur les chemins publics suivants :

- a) CHEMIN DE L'ANSE-MASKINONGÉ – DE LA ROUTE 161 JUSQU'À L'INTERSECTION AVEC LE CHEMIN MASKINONGÉ;
- b) CHEMIN AYLNER;
- c) RANG ELGIN – DE LA ROUTE 161 À L'INTERSECTION DU CHEMIN LAPIERRE;
- d) RANG DES PINS;
- e) RANG DES QUARANTE;
- f) CHEMIN DES ROCAILLES;
- g) CHEMIN ROZON;

v. excédant 60 km/heure sur les chemins publics suivants :

- a) CHEMIN DES BERGES – DE L'INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DES ROCAILLES JUSQU'À L'INTERSECTION AVEC LE CHEMIN LATENDRESSE;
- b) CHEMIN CUPRA;
- c) RANG DES ÉRABLES – DE LA ROUTE 161 JUSQU'À L'INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DES HAUTS-CANTONS;
- d) CHEMIN SOLBEC;

- vi. excédant 70 km/heure sur le chemin public suivant :
- a) CHEMIN DES BERGES – DE LA ROUTE 161 JUSQU’À L’INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DES ROCAILLES;
  - b) RANG ELGIN – DE L’INTERSECTION AVEC LE CHEMIN LAPIERRE JUSQU’À LA RUE ELGIN;
  - c) CHEMIN DE LA TOUR;
31. Les zones de vitesse prévues à l'article 30 sont identifiées par des panneaux de limitation de vitesse à cet effet.
32. La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité;
33. Quiconque contrevient à l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.
34. Le Service de police est chargé de l'application des limites de vitesse.

<b>CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PÉNALES</b>
---

**SECTION I.**

**AMENDES MINIMALES**

Amendes

35. Toute personne physique qui contrevient à l'une des dispositions de la section III du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale, pour une première infraction, de 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1000\$.

Pour une personne morale, pour une première infraction, l'amende minimale est fixée à 1000\$ et en cas de récidive, à 2000\$.

36. Toute personne physique qui contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale, pour une première infraction, de 100 \$ et en cas de récidive, d'une amende de 200\$.

Pour une personne morale, pour une première infraction, l'amende minimale est fixée à 500\$ et en cas de récidive, à 1000\$.

**CHAPITRE 5.  
DU TARIF**

Frais de remorquage

37. Les frais de remorquage ou de déplacement qui sont imposés en vertu du présent règlement équivalent aux coûts réels imposés par le fournisseur de services en pareille matière.

**CHAPITRE 6.  
DISPOSITIONS FINALES**

Disposition de remplacement

38. Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro no 1229 relatif à la circulation.

Entrée en vigueur

39. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denyse Blanchet  
Mairesse

---

William Leclerc Bellavance  
Directeur général/Greffier-trésorier

Avis de motion :	12 août 2024
Dépôt du projet de règlement :	12 août 2024
Adoption du règlement :	16 décembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur :	19 décembre 2024
<b>ENTRÉ EN VIGUEUR:</b>	<b>19 décembre 2024</b>